

VD_GERICHTE ZD12.037419 vom 28. Juni 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD12.037419

FR: VD_GERICHTE ZD12.037419 du 28 juin 2013

IT: VD_GERICHTE ZD12.037419 del 28 giugno 2013

Erwägungen

E. 1

a) Les dispositions de la LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales; RS 830.1) s'appliquent à l'AI (art. 1 LAI [loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance- invalidité; RS 831.20]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 56 et 58 LPGA). Le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la

- 5 - décision sujette à recours (art. 60 al. 1 LPGA). Les délais en jours ou en mois fixés par la loi ou par l'autorité ne courent pas du 15 juillet au 15 août inclusivement (art. 38 al. 4 let. b LPGA). En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et répond aux autres conditions de forme prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), de sorte qu'il est recevable. b) La LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; RSV 173.36) s'applique aux recours dans le domaine des assurances sociales (art. 2 al. 1 let. c LPA-VD). La Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal est compétente pour statuer (art. 93 al. 1 let. a LPA-VD). La contestation, qui porte sur la valeur capitalisée jusqu'à l'âge de la retraite de la différence entre la rente mensuelle d'invalidité allouée et la rente à laquelle prétend le recourant, apparaît supérieure à 30'000 fr. ([1'547 - 1'311] x [38 x 12]). La présente cause relève donc de la compétence de la Cour des assurances sociales dans une composition ordinaire de trois juges (art. 94 al. 1 let. a et al. 4 LPA-VD). c) La question de l'irrecevabilité de la réponse en raison de sa tardiveté est sans incidence dans le cas particulier dans la mesure où les griefs du recourant peuvent être examinés sur la base du dossier tel qu'existant au moment du dépôt du recours.

E. 2

LAI.

E. 3

a) L'art. 37 al. 2 LAI dispose que lorsqu'un assuré comptant une durée complète de cotisations n'a pas encore accompli sa vingt- cinquième année au moment de la survenance de l'invalidité, la rente d'invalidité lui revenant et les rentes complémentaires éventuelles

- 6 - s'élèvent au moins à 133,1/3 % du montant minimum de la rente complète correspondante. Selon l'art. 4 al. 2 LAI, l'invalidité est réputée survenue dès qu'elle est, par sa nature et sa gravité, propre à ouvrir droit aux prestations entrant en considération. La jurisprudence a précisé la teneur de l'art. 4 al. 2 LAI, notamment en matière de rente (ATF 126 V 160 consid. 3a; 126 V 9 consid. 2b; 118 V 79 consid. 3a; TFA I 632/05 du 25 octobre 2006 consid. 4.1). Le moment de survenance de l'invalidité doit être déterminé objectivement, d'après l'état de santé; des facteurs externes fortuits n'ont pas d'importance. Il ne dépend en particulier ni de la date à laquelle une demande a été présentée, ni de celle à

partir de laquelle une prestation a été requise, et ne coïncide pas non plus nécessairement avec le moment où l'assuré apprend, pour la première fois, que l'atteinte à sa santé peut ouvrir droit à des prestations d'assurance (ATF 126 V 157 consid. 3a; TF 9C_1018/2010 du 12 mai 2011 consid. 3.2 et les autres références citées). S'agissant du droit à une rente, la survenance de l'invalidité se situe au moment où celui-ci prend naissance, conformément à l'art. 29 al. 1 aLAI, soit dès que l'assuré présente une incapacité de gain durable de 40 pour cent au moins (let. a) ou dès qu'il a présenté, en moyenne, une incapacité de travail de 40 pour cent au moins pendant une année sans interruption notable (let. b), mais au plus tôt le 1er jour du mois qui suit le dix-huitième anniversaire de l'assuré (ATF 126 V 9 consid. 2b; RCC 1984 p. 464). Cette jurisprudence a été rendue sous l'empire de l'art. 29 aLAI tel qu'entré en vigueur le 1er janvier 1988 (modification de la LAI du 9 octobre 1986), intitulé "Naissance du droit". Dans le cadre de la 5ème révision AI (modification du 6 octobre 2006, entrée en vigueur le 1er janvier 2008), l'art. 29 LAI a été modifié. Il s'intitule "Naissance du droit et versement de la rente" et à son al. 1 dispose que le droit à la rente prend naissance au plus tôt à l'échéance d'une période de six mois à compter de la date à laquelle l'assuré a fait valoir son droit aux prestations conformément à l'art. 29, al. 1, LPGA, mais

- 7 - pas avant le mois qui suit le 18ème anniversaire de l'assuré. Il convient toutefois de ne pas se focaliser sur la terminologie "naissance du droit à la rente", source de confusion dans le cas particulier. En effet, l'art. 29 al. 1 aLAI correspond dans sa teneur à l'actuel art. 28 al. 1 LAI. En conséquence, la jurisprudence précitée relative à l'art. 29 aLAI s'applique mutatis mutandis à l'art. 28 al. 1 LAI. b) Dans le cas présent, c'est donc selon les critères de l'art. 28 al. 1 LAI que doit être examinée la survenance de l'invalidité. Le début de l'incapacité totale de travail et de gain a été fixé au 2 novembre 2008, conformément à l'arrêt du 13 février 2012 de la Cour de céans. Contrairement à ce que soutient le recourant, l'invalidité n'était pas encore survenue à la date du 2 novembre 2008. En effet, l'incapacité de travail doit non seulement être de 40% au moins, condition réalisée dans le cas particulier, mais encore, elle doit perdurer une année au moins (art. 28 al. 1 let. b LAI). Ce n'est qu'après l'écoulement de ce délai que l'on peut parler d'invalidité. Les notions d'incapacité de travail et d'invalidité sont distinctes et l'art. 4 al. 2 LAI ne se réfère pas à la survenance de l'incapacité de travail mais à celle d'invalidité. Le texte de cette disposition est au demeurant clair lorsqu'il mentionne une invalidité propre, par sa nature et sa gravité, à ouvrir droit aux prestations. En l'espèce, il s'agit du droit à la rente au sens de l'art. 28 al. 1 LAI et tant que les conditions cumulatives posées par cette disposition ne sont pas réalisées, il n'existe pas de droit aux prestations et par conséquent on ne peut considérer que l'invalidité est réputée survenue. En l'occurrence, l'incapacité de travail répondant aux conditions de l'art. 28 al. 1 let. b LAI a débuté le 2 novembre 2008. Le délai d'une année arrivait donc à échéance le 1er novembre 2009. Les conditions de l'art. 28 al. 1 let. a et c LAI étant pour le surplus réalisées, le droit à la rente existe donc depuis le 1er novembre 2009. Par conséquent, l'invalidité est réputée survenue dès cette date. A la date du 1er novembre 2009, le recourant, né le 2 décembre 1983, avait plus de 25 ans. L'art. 37 al. 2 LAI, qui prévoit une

- 8 - majoration du montant de la rente d'invalidité si l'invalidité est survenue avant les 25 ans de l'assuré, ne lui est donc pas applicable. Le recourant n'a pas contesté le calcul de la rente de base mais uniquement son absence de majoration en application de l'art. 37 al. 2 LAI. C'est donc à juste titre que, conformément à la décision attaquée, le montant de la

rente mensuelle du recourant a été fixé à 1'288 fr. pour la période du 1er février au 31 décembre 2010 et à 1'311 fr. pour la période dès le 1er janvier 2011. c) Partant, le recours doit être rejeté, ce qui conduit à la confirmation de la décision litigieuse rendue par l'OAI.

E. 4

a) Selon l'art. 69 al. 1bis LAI, en dérogation à l'art. 61, let. a, LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice. Le montant des frais est fixé en fonction de la charge liée à la procédure, indépendamment de la valeur litigieuse, et doit se situer entre 200 et 1'000 francs. L'art. 69 al. 1bis LAI est applicable dans la mesure où le litige porte sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité. Le caractère onéreux de la procédure ne se limite pas au principe de l'octroi ou du refus d'une rente. La procédure est également onéreuse pour toute contestation se rapportant aux conditions d'octroi ou modalités de la rente, telles que naissance du droit, taux, majoration, révision, etc. En l'espèce, le recourant succombe. Il doit donc être astreint aux frais de procédure, qu'il y a lieu de fixer à 300 francs. b) Au vu de l'issue du litige, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens au recourant débouté (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.